



*Règlements internes de la
NOUVELLE ALLIANCE
POUR LA PHILOSOPHIE AU COLLÈGE (NAPAC)*

(NOTE : La discussion et l'adoption officielle des règlements internes auront lieu le lundi 18 août 2004 lors de la seconde assemblée générale; un avis de convocation précisant le lieu et l'heure de cette assemblée vous sera envoyé à la fin juillet par voie électronique. Par souci d'efficacité et ce jusqu'à l'adoption officielle intégrale en assemblée générale des règlements internes, la Nouvelle Alliance pour la Philosophie au Collège fonctionnera provisoirement selon la présente version des règlements.)

Version (légèrement corrigée) du 25 juillet 2004

DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJETS

1. La Nouvelle Alliance pour la Philosophie Au Collège (NAPAC), aussi désignée simplement par NAPAC, fondée le 28 juin 2004 à Montréal, est un organisme sans but lucratif dont le siège social est situé à Montréal, au Québec.

2. La NAPAC est une association indépendante de tout organisme actuellement existant. Elle oeuvre prioritairement à la défense et à la promotion de la philosophie et de son enseignement au niveau collégial partout au Québec. Pour réaliser cette double finalité, elle représente la volonté des professeur(e)s et chargé(e)s de cours de philosophie du niveau collégial, librement et volontairement associés, à l'occasion de tout événement privé ou public où la philosophie est interpellée comme discipline académique dans les programmes d'enseignement au collégial.

Pour réaliser son double mandat, la NAPAC constituera des comités. Par exemple, a) la création de comités *site web* servira entre autres à relayer efficacement à l'ensemble des membres des informations pertinentes aux objectifs de la NAPAC et à héberger le *journal électronique* du comité portant le même nom;

b) la création d'un comité *mobilisation* servira entre autres à articuler une stratégie cohérente, dynamique et créative sur l'ensemble du territoire québécois afin de mieux réaliser les deux objectifs de la NAPAC.

3. La NAPAC organise toute activité connexe (culturelle, éducative et pédagogique) qu'elle juge opportune à la réalisation des objectifs de promotion et de défense de la philosophie et de son enseignement au niveau collégial, conformément à ses buts associatifs premiers.

4. Afin d'accomplir les finalités de la NAPAC, le conseil d'administration peut créer autant de comités que nécessaire et nommer leurs responsables. Le mandat des collaborateurs d'un comité et leurs responsabilités sont déterminés par le conseil d'administration et sont supervisés par le coordonnateur des comités.

Paragraphe 1 - Les comités sont ouverts à tous ceux et celles intéressé(e)s par ces dits projets, selon les compétences de chacun(e) sans égards à leur catégorie de membre.

MEMBRES

5. La NAPAC est constituée d'un nombre illimité de membres répartis selon les catégories suivantes :

a) Affiliés : les professeur(e)s et chargé(e)s de cours de philosophie qui oeuvrent ou qui ont œuvré au niveau collégial et qui payent leur cotisation annuelle.

b) Amis : toute autre personne intéressée qui paye sa cotisation. Les membres amis ont le droit de parole mais n'ont pas le droit de vote dans les assemblées.

Paragraphe 1 - Seules les personnes physiques intéressées à promouvoir les objectifs de la NAPAC peuvent faire partie de celle-ci.

Paragraphe 2 - Le statut de membre affilié peut être demandé par toute personne physique capable de démontrer qu'elle enseigne habituellement au niveau collégial ou qu'elle y a enseigné. La demande de statut sera faite par écrit au président du conseil d'administration qui la rendra publique à l'occasion d'un courrier mensuel envoyé à l'ensemble des membres.

Paragraphe 3 - Les membres « affiliés » sont les seuls à pouvoir voter des propositions en assemblée générale.

Paragraphe 4 – Tout étudiant des cycles supérieurs en philosophie peut devenir membre-ami sans avoir à payer l'intégralité de sa cotisation, à condition que soit démontré qu'il ou elle est dûment inscrit(e) à temps plein (par exemple, 20% de la cotisation régulière serait acceptable dans ce cas).

Paragraphe 5 - Une liste des membres et de leur statut est tenue à jour.

Paragraphe 6 - Un membre qui cesse de payer sa cotisation annuelle sera déclaré, par le conseil d'administration, ne plus appartenir à aucune catégorie de membre.

6. Les membres doivent payer une cotisation annuelle ; la valeur de cette dernière est déterminée par l'assemblée générale des membres affiliés.

7. Un membre peut en tout temps se retirer de la NAPAC en le signifiant par écrit au président.

8. Une personne peut perdre sa qualité de membre si 80% des membres affiliés réunis en assemblée extraordinaire votent en ce sens.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

9. Tout membre présent à une assemblée peut exprimer librement son opinion ; s'il s'agit d'un membre affilié, il peut en plus faire des propositions pour améliorer le fonctionnement de la NAPAC ou réformer ses objets ou ses règlements et voter sur de telles propositions.

Paragraphe 1 – Afin que tout membre qui le désire, où qu'il ou elle habite au Québec, puisse jouer un rôle actif lors d'une assemblée, un espace de « forum électronique » sera ouvert au même moment où l'avis de convocation sera envoyé; les idées et éventuelles propositions pourront ainsi y être déposées et consultées par l'ensemble des membres. S'il s'agissait d'une proposition formelle, et si la technologie le permet, aux fins de discussion et de votation il serait pertinent d'utiliser la voie des téléconférences pour les membres des régions éloignées de la métropole (via internet par exemple).

Paragraphe 2 –En cas d'absence à une assemblée, tout membre affilié peut, par procuration écrite, nommer un fondé de pouvoir parmi ses pairs affiliés, physiquement présents à la dite assemblée. La procuration devra alors être datée et signée, de plus elle devra contenir suffisamment de précision quant à la volonté du membre représenté sur une ou des propositions données.

10. Une assemblée annuelle des membres sera tenue au Québec le 30 septembre, date de la fin de l'exercice financier, ou dans les trente jours suivants. Outre l'étude des autres points à l'ordre du jour, chaque assemblée annuelle servira à l'examen du bilan financier, du budget et à la présentation de tout autre renseignement relatif à la situation financière de la NAPAC.

11. Le président et le vice-président sont autorisés à convoquer, à leur gré, une assemblée générale des membres.

12. Le secrétaire du conseil d'administration peut convoquer une assemblée extraordinaire si la demande lui est adressée par un membre, à condition que cette demande soit signée par 10% des membres affiliés. Une telle demande sera faite par écrit et adressée au secrétaire de la NAPAC, en conformité avec l'article 99 de la « Loi sur les compagnies ».

13. Un avis écrit de convocation à une assemblée annuelle, générale ou extraordinaire doit être remis soit personnellement, soit par la poste ou le courrier électronique, à tous les membres concernés (selon le cas, affiliés seulement ou affiliés et amis), au moins dix jours à l'avance. Outre le lieu, la date et l'heure, l'avis doit faire état de l'ordre du jour et, s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire, de suffisamment de détails pour permettre aux membres d'amorcer une réflexion afin de se former un jugement éclairé sur les affaires spéciales qui y seront traitées. Tout avis sera envoyé aux membres à l'adresse (civique ou électronique) figurant dans les livres de la NAPAC.

14. Chaque proposition votée en assemblée sera acceptée à la majorité des voix.

Paragraphe 1 - À des fins de discussions et de vote, toute proposition, pour être reçue, doit être issue de l'un des membres affiliés et trouver parmi eux un secondaire.

Paragraphe 2 - Toute proposition touchant les objets ou les règlements de la NAPAC, soit pour les abroger ou les modifier, soit pour procéder à la dissolution de la NAPAC, devra en tout temps avoir lieu dans le respect du quorum fixé à 50% des membres affiliés et être entérinée par une majorité d'au moins 2/3. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation de l'assemblée, l'assemblée pourra procéder à un nouveau vote, lors d'une seconde convocation, peu importe le nombre des membres affiliés présents, pourvu qu'ils soient au minimum quatre dont deux membres du conseil d'administration. Toute proposition de cette nature doit se faire à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire; cette dernière peut être appelée en tout temps soit par le président, le vice-président ou les membres affiliés (conformément aux articles 11 et 12 des présents Règlements).

Paragraphe 3 - Les votes par voie électronique compteront à fin de reconnaissance du quorum lors des assemblées générales extraordinaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

15. Les biens et les affaires de la société sont administrés par le conseil d'administration, lequel est composé de cinq administrateurs : un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un coordonnateur des comités. Ce nombre peut être modifié conformément à l'article 14 paragraphes 2 et 3. Une copie certifiée par le président et un autre membre du conseil d'administration serait alors envoyée au Registraire des entreprises du Québec (REQ).

16. Les personnes qui ont fait la requête de constitution en personne morale de la NAPAC sont ses premiers administrateurs.

17. Les administrateurs sont élus pour un terme d'un an par les membres affiliés réunis lors d'une assemblée annuelle. Les administrateurs en poste peuvent être reconduits s'ils ont fait montre des qualités requises pour réaliser les mandats de la NAPAC.

Paragraphe 1 - Tous les membres du conseil d'administration doivent avoir le statut de membre affilié.

Paragraphe 2 - Un membre ne peut pas siéger au conseil d'administration pendant plus de trois (3) années consécutives.

18. Il y a automatiquement vacance à une fonction d'administrateur si :

a) lors d'une assemblée générale extraordinaire demandée à cette fin par 10% des membres affiliés, il est adopté par 80% des membres affiliés présents une résolution visant à retirer sa charge à un administrateur ;

- b) un administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire ;
- c) un administrateur est reconnu par une cour comme ayant perdu la raison ;
- d) un administrateur fait faillite, suspend ses paiements ou transige avec ses créanciers ;
- e) un administrateur décède.

Advenant l'un des cas susmentionnés, le conseil d'administration peut, par vote majoritaire et pour le restant du mandat, nommer un membre de la NAPAC au poste vacant.

Paragraphe 1 - La vacance d'un administrateur prend effet à partir du moment où un vote fut pris en ce sens ou que le conseil d'administration accuse réception, dans l'ordre conformément aux points b), c), d) et e) qui précèdent, d'une lettre de démission, d'un avis de cour ou d'un certificat de décès.

Paragraphe 2 - Un administrateur peut cumuler deux fonctions jusqu'à ce que prenne fin le mandat de la seconde fonction.

19. Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, mais les dépenses raisonnables relatives à l'exercice de ses fonctions peuvent lui être remboursées, selon le budget de la NAPAC.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

20. Le conseil d'administration a plein pouvoir pour gérer les affaires internes de la NAPAC, passer ou faire passer au nom de celle-ci toute espèce de contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement de la NAPAC lui permet.

Paragraphe 1 - Le conseil d'administration élabore et entérine le programme des activités de la NAPAC et veille à sa pleine réalisation.

21. Le conseil d'administration peut à l'occasion autoriser des dépenses au nom de la NAPAC. Le conseil a le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une société de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les objectifs de la NAPAC.

Paragraphe 1 - Le conseil d'administration est autorisé, par ce règlement, à :

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la NAPAC;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter ;
- c) garantir tout emprunt de la NAPAC au moyen d'une hypothèque visant les biens meubles et immeubles que la NAPAC possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquentement acquis.

22. Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la NAPAC d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les fins de la NAPAC.

23. Le conseil d'administration peut nommer des représentants et permettre par voie de résolution d'engager des employés et de leur verser un traitement. Ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues par le conseil d'administration au moment de leur nomination. Le mandat des représentants et des employés prendra fin lorsque le conseil le décidera.

24. Le conseil d'administration crée des comités afin de veiller aux intérêts de la NAPAC et à la réalisation de ses finalités. Le conseil d'administration détermine les mandats et

responsabilités de ces comités. Les mandats des collaborateurs de ces comités prendra fin lorsque le conseil le décidera.

FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

25. Le président, étant le premier membre de la NAPAC, doit représenter celle-ci en justice lorsque nécessaire. Par ailleurs, le président :

- a) convoque et préside les assemblées générales, il peut toutefois nommer un président d'assemblée ;
- b) convoque et préside les réunions du conseil d'administration, il peut toutefois nommer un président d'assemblée ;
- c) convoque et préside les diverses activités, ce qui implique qu'il désigne des auxiliaires ou des substituts pour ces fins.

26. Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer en exerçant ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration. Le vice-président peut convoquer des assemblées générales ou des conseils administratifs. De façon générale, il collabore étroitement aux responsabilités du président.

27. Le trésorier a la garde des fonds et des valeurs mobilières de la NAPAC. Par ailleurs, le trésorier :

- a) tient une comptabilité exacte de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la NAPAC dans des livres prévus à cet effet ;
- b) dépose tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la NAPAC dans une banque à charte ou une caisse populaire ou une société de fiducie (dans le cas de valeurs mobilières, elles peuvent être confiées à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré, lequel sera désigné par le conseil) ;
- c) dépense les fonds de la NAPAC à la demande de l'autorité compétente en émettant les pièces justificatives appropriées et rend au président et aux administrateurs, lorsqu'ils l'exigent ou lors d'assemblée ordinaire du conseil, un compte de toutes les transactions ;
- d) doit produire un bilan annuel détaillé et un budget qu'il présentera à l'assemblée générale annuelle ;
- e) exécute toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

28. Le secrétaire doit assister à toutes les réunions et assemblées, y agir comme secrétaire en produisant les procès-verbaux, distribuant ultérieurement ceux-ci aux membres concernés et, une fois ceux-ci adoptés, les enregistrant dans les livres prévus à cet effet. Par ailleurs, le secrétaire :

- a) doit distribuer ou faire distribuer des avis de convocation pour toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration ;
- b) doit s'assurer de la publicité des diverses activités ou autres de la NAPAC;
- c) a la charge d'archiver tout document jugé pertinent par le C.A. ou par un membre;
- d) est responsable de la liaison entre les membres sur l'étendue du territoire et de la diffusion de l'information.

29. Le coordonnateur des comités a la responsabilité d'assurer la liaison entre les différents comités et le conseil d'administration. Par ailleurs, le coordonnateur des comités:

- a) veille à établir le mode de fonctionnement de ces comités et à ce que chacun des comités formés réalise le mandat qui lui fut confié;
- b) tient au besoin des réunions avec les comités afin de développer leurs plans d'action et, à intervalle régulier, dresser des bilans de parcours qui paraîtront sur le site web de l'association;
- c) rédige conjointement avec les comités des rapports annuels d'activités;
- d) veille à intégrer dans un comité un membre qui en fait la demande, à condition qu'aucun grief majeur n'ait été exprimé par les autres membres.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

30. Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les membres du conseil. Un avis écrit sera transmis en personne ou envoyé (par la poste ou le courrier électronique) au moins dix jours avant la réunion. Cet avis spécifiera la date, l'heure et le lieu de la réunion et, en outre, l'ordre du jour.

31. La présence de trois administrateurs formera le quorum. Lorsqu'il y a quorum à une assemblée du conseil d'administration, celui-ci est apte à exercer son autorité et ses pouvoirs discrétionnaires tel que permis par les règlements de la NAPAC. Les votes par procuration ne sont pas acceptables.

Paragraphe 1 - Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au moyen de téléconférences si l'un des administrateurs est issu d'une région éloignée de la métropole. Le quorum sera alors compté avec l'administrateur présent par téléconférence.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

32. Un administrateur ou un représentant qui a pris ou qui va prendre des engagements au nom de la NAPAC, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de la société :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur ou représentant supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, d'une poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant aux dits engagements ; et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la NAPAC, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

SOUSCRIPTION DE DOCUMENTS

33. Les contrats, documents ou tous autres actes exigeant la signature de la NAPAC seront signés par le président et un autre administrateur et engageant, une fois signés, la NAPAC sans autre formalité. Le conseil d'administration peut autoriser un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transférer et d'arrêter des titres, des obligations et toute autre valeur mobilière de la NAPAC.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

34. À l'aide de leur mot de passe, les membres peuvent consulter les procès-verbaux du conseil d'administration sur le site web de l'association; chaque administrateur doit par contre en recevoir directement une copie.

EXERCICE FINANCIER

35. Sauf indication contraire par le conseil d'administration, l'exercice financier de la NAPAC prend fin le 30 septembre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

36. S'il s'avère impossible de poursuivre ses activités, la NAPAC peut être dissolue par une décision prise en assemblée générale extraordinaire, convoquée à cette fin, conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphes 2 et 3.

37. En cas de dissolution de la NAPAC, après remboursement de ses créanciers, la valeur des biens meubles et immeubles restants sera distribuée à un ou des organismes poursuivant des fins similaires à la NAPAC.

38. La consultation des règlements de la NAPAC est libre et ouverte à tous sur le site web.